

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1374

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Elle permet la sensibilisation au localisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

L'article L312-19 du code de l'éducation prévoit une éducation à l'environnement durable et au développement durable dès l'école primaire.

Il est également important d'ajouter à cette éducation à l'environnement, une sensibilisation des élèves sur l'intérêt de consommer des produits alimentaires issus de nos territoires.

Cette formation sensibilisera les élèves à manger des produits de saisons, cultivés et produits localement.